cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 6 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Loïc GACHON, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Vitrolles (Bouches-du-Rhône)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 22 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- la requête n° 2605271-1 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Marseille ;
- le courrier adressé au candidat tête de liste : lettre n° 70240 LS en date du 8 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 69 181 euros en ce qui concerne les listes présentes au second tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 36 877 euros et un montant de recettes déclarées de 36 877 euros dont 14 286 euros d'apport personnel.

Sur la requête susvisée :

Le requérant soulève dans sa requête des griefs ayant trait au financement de la campagne électorale du candidat tête de liste. Il appartient à la Commission, sous réserve de la décision du juge de l'élection, d'apprécier son incidence éventuelle sur la décision relative au compte de campagne du candidat tête de liste. En l'espèce les moyens suivants sont à examiner.

1/ Message de soutien de la maison de la santé diffusé le 19 mars 2026. Le candidat affirme ne pas être à l'origine de ce message, signé par les praticiens de cet établissement et diffusé sur FACEBOOK. Faute d'élément probant, le grief doit être écarté.

2/ Organisation par des associations d'une réunion à caractère électoral au sein d'une librairie. Il ressort des éléments produits dans le cadre de la procédure contradictoire que la réunion avait

pour but d'organiser une rencontre débat et non un soutien à la candidature de M. GACHON. Dès lors, le grief doit être écarté.

3/ Diffusion par une association d'un message de soutien au candidat sortant le 18 mars 2026. Il s'agit d'un message adressé aux adhérents de cette association sur le thème de l'art et de la culture. Le candidat soutient que ni lui, ni les membres de la liste ne sont à l'origine de ce message. Dès lors, le grief doit être écarté.

4/ Apposition de messages électoraux sur les affiches du requérant. Le candidat conteste toute implication dans cette opération. Faute d'élément probant, le grief doit être écarté.

5/ Participation à la campagne de 3 agents municipaux et du directeur de cabinet du maire. Il ressort des éléments produits dans le cadre de la procédure que la participation des agents s'est déroulée en dehors des heures de travail ou durant les périodes de congés. Dès lors, le grief doit être écarté.

6/ Le maire candidat a diffusé sur sa page FACEBOOK personnelle des photographies prises par des agents de la commune dans le cadre de leurs fonctions. Le candidat réfute toute utilisation de clichés appartenant à la mairie dans le cadre de sa campagne. Faute d'élément probant, le grief doit être écarté.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

En application des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral, seules les dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection et spécifiquement destinées à l'obtention des suffrages sont imputables au compte de campagne. Ainsi, ne doivent pas figurer au compte les dépenses qui, bien qu'engagées pendant la campagne, n'ont pas cette finalité. Il y a lieu, par suite, de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, la somme de 258 euros, correspondant à deux dépenses d'impression dont le caractère électoral n'a pas été démontré.

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 36 619 euros, et en recettes à 36 619 euros, dont 14 028 euros d'apport personnel.

Sur le montant du remboursement :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 32 861 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 36 619 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement, soit 14 028 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 14 028 euros.

... / ...

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Loïc GACHON, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :

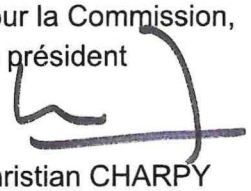
en dépenses à 36 619 euros

en recettes à 36 619 euros

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 14 028 euros.
- Article 3 : le candidat a bénéficié d'un ou plusieurs prêts d'un ou plusieurs partis politiques dont le montant est pris en compte dans le remboursement arrêté par la Commission ; dès lors, le candidat devra justifier auprès de la Commission, le cas échéant, chaque année et en premier lieu à la date du 22 mai 2027, soit un an après la date limite de dépôt des comptes, du remboursement de ce ou ces prêts dans les conditions prévues au contrat.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 6 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY